

**ACTE FINAL**

Les représentants

DU ROYAUME DE BELGIQUE,

DU ROYAUME DE DANEMARK,

DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

DU ROYAUME D'ESPAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DE L'IRLANDE,

DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

DU ROYAUME DE SUÈDE,

DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne et au traité sur l'Union européenne, ci-après dénommés «États membres», et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «Communauté»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, ci-après dénommée «Chili»

d'autre part,

d'autre part, réunis à Bruxelles le 18 novembre 2002 pour la signature de l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, ont, au moment de signer l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili:

— adopté les annexes et les déclarations communes suivantes:

- ANNEXE I CALENDRIER DE DÉMANTÈLEMENT TARIFAIRE DE LA COMMUNAUTÉ  
(visée aux articles 60, 65, 68 et 71)
- ANNEXE II CALENDRIER DE DÉMANTÈLEMENT TARIFAIRE DU CHILI  
(citée dans les articles 60, 66 et 69)
- ANNEXE III DÉFINITION DE LA NOTION DE PRODUITS ORIGINAIRES ET MÉTHODES DE  
COOPÉRATION ADMINISTRATIVE  
(visées à l'article 58)

- ANNEXE IV ACCORD SUR LES MESURES SANITAIRES, PHYTOSANITAIRES ET FAVORABLES AU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX APPLICABLES AU COMMERCE D'ANIMAUX, DE PRODUITS ANIMAUX, DE VÉGÉTAUX, DE PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS (visées à l'article 89)
- ANNEXE V ACCORD RELATIF AU COMMERCE DU VIN (citée à l'article 90)
- ANNEXE VI ACCORD RELATIF AU COMMERCE DES BOISSONS SPIRITUEUSES ET DES BOISSONS AROMATISÉES (citée à l'article 90)
- ANNEXE VII LISTE D'ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES SERVICES (visée à l'article 99)
- ANNEXE VIII LISTE D'ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES SERVICES FINANCIERS (visée à l'article 120)
- ANNEXE IX AUTORITÉS CHARGÉES DES SERVICES FINANCIERS (visée à l'article 127)
- ANNEXE X LISTES D'ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES RELATIFS À L'ÉTABLISSEMENT (visée à l'article 132)
- ANNEXE XI ENTITÉS RESPONSABLES DES MARCHÉS PUBLICS DANS LA COMMUNAUTÉ (visée à l'article 137)
- ANNEXE XII ENTITÉS RESPONSABLES DES MARCHÉS PUBLICS AU CHILI (visée à l'article 137)
- ANNEXE XIII MARCHÉS PUBLICS  
MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE LA PARTIE IV, TITRE IV
- ANNEXE XIV CONCERNANT LES PAIEMENTS COURANTS ET LES MOUVEMENTS DE CAPITAUX (relative aux articles 164 et 165)
- ANNEXE XV RÈGLES DE PROCÉDURE TYPES POUR LA CONDUITE DES GROUPES SPÉCIAUX D'ARBITRAGE (visée à l'article 189, paragraphe 2)
- ANNEXE XVI CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES MEMBRES DE GROUPES SPÉCIAUX D'ARBITRAGE (visée aux articles 185 et 189)
- ANNEXE XVII MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DÉCISIONS VISÉES À LA PARTIE IV (visée à l'article 193, paragraphe 4)

## DÉCLARATIONS COMMUNES

### Déclaration commune concernant l'article 46

Les modalités d'application des principes convenus dans l'article 46 font partie intégrante des accords visés à l'article 46, paragraphes 3 et 4.

### Déclaration commune concernant l'article premier de l'annexe III

Les parties reconnaissent le rôle important des autorités désignées pour exécuter les tâches liées à l'établissement des certificats d'origine et au contrôle de l'origine telles qu'elles sont définies dans l'annexe III, titres V et VI, ainsi qu'à l'article 1<sup>er</sup>, point m).

En conséquence, et si la nécessité de désigner une autre autorité gouvernementale se fait sentir, les parties conviennent d'ouvrir des consultations officielles au plus tôt afin de garantir que l'autorité prenant la succession est en mesure de s'acquitter efficacement de l'ensemble des obligations visées par l'annexe précitée.

### **Déclaration commune concernant l'article 4 de l'annexe III**

Les parties déclarent que les dispositions de l'annexe III, et en particulier celles de l'article 4, n'affectent en rien les droits et obligations des deux parties dans le cadre de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée «UNCLOS»).

Les parties, en leur qualité de signataires de l'UNCLOS, rappellent expressément qu'elles reconnaissent et acceptent les droits souverains de l'État côtier en ce qui concerne l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles de la zone économique exclusive, ainsi que sa juridiction et ses autres droits sur cette zone, comme le prévoient l'article 56 de l'UNCLOS et d'autres dispositions y relatives de ladite convention.

### **Déclaration commune concernant l'article 6 de l'annexe III**

Les parties conviennent d'avoir recours à la procédure définie à l'annexe III, article 38, afin d'examiner, si la nécessité s'en fait sentir, la liste des opérations considérées comme des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour conférer aux produits le caractère originaire visé à l'article 6, paragraphe 1, de l'annexe précitée.

### **Déclaration commune concernant les articles 16 et 20 de l'annexe III**

Les parties conviennent d'examiner la possibilité d'introduire d'autres moyens de certification du caractère originaire des produits et d'utiliser la transmission électronique des preuves de l'origine. Lorsqu'il est fait mention de la signature manuscrite, les parties conviennent d'étudier la possibilité d'introduire des formes de signature autres que manuscrites.

### **Déclaration commune concernant la principauté d'Andorre**

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre, relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé, sont acceptés par le Chili comme produits originaires de la Communauté au sens de la partie IV, titre II, du présent accord.
2. L'annexe III s'applique *mutatis mutandis* à la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

### **Déclaration commune concernant la république de Saint-Marin**

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin sont acceptés par le Chili comme produits originaires de la Communauté au sens de la partie IV, titre II, du présent accord.
2. L'annexe III s'applique *mutatis mutandis* à la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

### **Déclaration commune concernant les pratiques œnologiques**

Les parties reconnaissent que les bonnes pratiques œnologiques visées à l'article 19 de l'annexe V (accord relatif au commerce du vin) recouvrent l'ensemble des procédés, des traitements et des techniques de production de vin qui sont autorisés par la législation de chaque partie, dont le but est d'améliorer la qualité du vin sans en altérer la nature substantielle, en conservant l'authenticité du produit, ainsi que les caractéristiques essentielles de la vendange qui en font l'originalité.

### **Déclaration commune concernant les exigences relatives aux pratiques et aux procédés œnologiques visés à l'annexe V, appendice V, de la date d'entrée en vigueur du présent accord**

Les parties conviennent que, sans préjudice de l'article 26 de l'annexe V (accord relatif au commerce du vin), les pratiques et les procédés œnologiques indiqués dans l'appendice V de ladite annexe à la date d'entrée en vigueur du présent accord satisfont aux exigences définies par l'article 19 de l'annexe précitée.

### **Déclaration commune concernant l'article 24, paragraphe 1, de l'accord adpic**

Les parties conviennent que les dispositions de l'annexe V, titre I, (accord relatif au commerce du vin) satisfont à leurs obligations respectives au titre de l'article 24, paragraphe 1, de l'accord ADPIC en ce qui concerne les mentions visées aux appendices I et II.

### **Déclaration commune concernant l'appellation de substitution pour le «Champagne» ou «Champaña»**

Les parties déclarent qu'ils n'ont pas d'objection à ce que les appellations suivantes soient utilisées à titre de substitution à celles de «Champagne» ou «Champaña»:

- Espumoso
- Vino Espumoso
- Espumante
- Vino Espumante
- Sparkling Wine
- Vin mousseux.

### **Déclaration commune concernant l'article 8, paragraphe 5, point c) de l'annexe V**

Les parties notent que le Chili a accepté la mention «indication géographique» dans l'article 8, paragraphe 5, point c), de l'annexe V (accord relatif au commerce du vin) à la demande de la Communauté. Les parties déclarent que cette acceptation s'effectue sans préjudice des obligations du Chili découlant de l'accord instituant l'OMC, selon l'interprétation qui en est faite par les groupes institués par l'organe de règlement des différends de l'OMC et par l'organe d'appel de l'OMC.

### **Déclaration commune concernant les articles 10 et 11 de l'annexe V**

Les parties prennent bonne note des références au registre des marques chilien, institué le 10 juin 2002, figurant aux articles 10 et 11 de l'annexe V (accord relatif au commerce du vin). Elles conviennent qu'en cas de constatation d'une erreur se traduisant par le fait qu'une marque n'est pas inscrite au registre institué le 10 juin 2002 et qu'elle est en outre identique ou similaire à une mention traditionnelle ou qu'elle contient une telle mention traditionnelle figurant dans l'appendice III de ladite annexe, les parties collaboreront afin que la marque concernée ne soit pas utilisée pour décrire ou présenter du vin de la catégorie ou des catégories pour lesquelles ces mentions traditionnelles sont énumérées dans l'appendice précité.

### **Déclaration commune concernant certaines marques de fabrique ou de commerce**

La marque chilienne «Toro», qui figure à l'annexe V, appendice VI, est annulée pour le vin.

La marque chilienne figurant à l'annexe V, appendice VII, est annulée pour les catégories de vin pour lesquelles elle figure à l'annexe V, appendice III, liste B.

### **Déclaration commune concernant l'article 24, paragraphe 1, de l'accord adpic de l'OMC**

Les parties conviennent que les dispositions de l'annexe VI, titre I, satisfont aux obligations respectives définies par l'article 24, paragraphe 1, de l'accord ADPIC de l'OMC en ce qui concerne les mentions visées à l'appendice I de l'annexe précitée.

### **Déclaration commune concernant le Pisco**

La Communauté reconnaît l'appellation d'origine Pisco à l'usage exclusif de produits originaires du Chili. Cette reconnaissance n'affecte en rien les droits que la Communauté peut, outre le Chili, reconnaître exclusivement au Pérou.

### **Déclaration commune concernant la responsabilité financière**

Les parties conviennent, dans le cadre du présent accord, d'œuvrer à l'élaboration de dispositions relatives à la question de la responsabilité financière pour les droits de douane non recouverts, remboursés ou ayant fait l'objet d'une exonération à l'importation à la suite d'erreurs administratives.

### **Déclaration commune concernant des orientations destinées aux investisseurs**

Les parties rappellent à leurs entreprises multinationales qu'elles leur recommandent de respecter les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, quel que soit le lieu où elles exercent leurs activités.

### **Déclaration commune concernant l'article 189, paragraphe 3**

Les parties s'engagent à rendre publique la procédure du groupe lorsque ce principe est appliqué à l'OMC.

### **Déclaration commune concernant l'article 196**

Les parties conviennent que l'article 196 inclut l'exception fiscale visée à l'article XIV de l'AGCS et dans ses notes de bas de page.

— pris note des déclarations suivantes:

## **DÉCLARATIONS DE LA COMMUNAUTÉ**

### **Déclaration concernant l'article 13 relatif au dialogue politique**

Le président de la Commission et le haut représentant de l'Union européenne devraient également participer aux réunions périodiques des chefs d'État et de gouvernement.

### **Déclaration**

Les dispositions du présent accord qui relèvent de la troisième partie, titre IV, du traité instituant la Communauté européenne lient le Royaume-Uni et l'Irlande en tant que parties contractantes distinctes et non en qualité de membres de la Communauté européenne jusqu'à ce que le Royaume-Uni ou l'Irlande (selon le cas) notifie au Chili qu'il ou elle est désormais lié(e) en tant que membre de la Communauté européenne, conformément au protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne. Les mêmes dispositions s'appliquent au Danemark, conformément au protocole sur la position du Danemark annexé auxdits traités.

### **Déclaration concernant la Turquie**

La Communauté rappelle que, conformément à l'union douanière en vigueur entre la Communauté et la Turquie, ce pays est tenu, à l'égard des pays non membres de la Communauté, de s'aligner sur le tarif douanier commun et, progressivement, sur le régime de préférences douanières de la Communauté, en prenant les mesures nécessaires et en négociant des accords, sur la base d'avantages mutuels, avec les pays concernés. La Communauté invite par conséquent le Chili à entamer dès que possible des négociations avec la Turquie.

**Déclaration de la communauté concernant l'usage des désignations de variétés de vignes autorisées au Chili**

La Communauté convient de modifier l'annexe IV de son règlement (CEE) n° 3201/90 dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord afin de modifier les désignations des variétés de vignes figurant au point 7, intitulé «Chili», pour les désignations suivantes actuellement autorisées au Chili:

*Désignations des variétés de vignes autorisées au Chili*

<i>Désignation</i>	<i>Synonyme</i>
<b>Cépages blancs</b>	
Chardonnay	Pinot Chardonnay
Chenin blanc	Chenin
Gewurztraminer	
Marsanne	
Moscatel de Alejandria	Blanca Italia
Moscatel rosada	
Pedro Jimenez	Pedro Ximenez
Pinot blanc	Pinot blanco, Burgunder Weisser
Pinot gris	
Riesling	
Roussanne	
Sauvignon blanc	Blanc Fumé, Fumé
Sauvignon gris	Sauvignon rose
Sauvignon vert	
Semillon	
Torontel	
Viognier	
<b>Cépages rouges</b>	
Cabernet franc	Cabernet franco
Cabernet sauvignon	Cabernet
Carignan	Carignane, Cariñena
Carmenere	Grande Vidure
Cot	Cot rouge, Malbec, Malbek, Malbeck
Merlot	
Mourvedre	Monastrell, Mataro
Nebbiolo	
Pais	Mission, Criolla
Petit verdot	
Petite Syrah	Durif
Pinot noir	Pinot negro
Portugais bleu	
Sangiovese	Nielluccio
Syrah	Sirah, Shiraz
Tempranillo	
Verdot	
Zinfandel	

## **Déclaration concernant la reconnaissance des vins d'appellation d'origine du Chili**

La Communauté accepte de reconnaître les vins du Chili portant une appellation d'origine comme des vins «VCPRD».

### **DÉCLARATIONS DU CHILI**

#### **Déclaration concernant les termes usuels**

Le Chili modifie sa législation interne en ce qui concerne les termes énumérés à l'appendice I de l'annexe V (accord relatif au commerce du vin) si une telle modification est nécessaire pour qu'il ne soit plus affirmé qu'il s'agit de termes usuels employés dans le langage courant comme noms communs de certains vins au Chili, comme le prévoit l'article 24, paragraphe 6, de l'accord ADPIC de l'OMC.

#### **Déclaration concernant les noms génériques**

Le gouvernement chilien a l'intention de réviser sa législation en conformité avec l'annexe V (accord relatif au commerce du vin) en ce qui concerne la réglementation de l'usage commun des termes protégés en vertu de ladite annexe.

#### **Déclaration concernant l'application**

Statuant dans le cadre de ses compétences, conformément à la constitution et au système juridique chiliens et dans le but de réaliser les objectifs convenus entre les parties, le gouvernement chilien adopte toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement aux dispositions du titre I de l'annexe V (accord relatif au commerce du vin).

#### **Déclaration concernant les termes usuels**

Le Chili modifie sa législation interne en ce qui concerne les termes énumérés à l'appendice I de l'annexe VI (accord sur le commerce de boissons spiritueuses et aromatisées) si une telle modification est nécessaire pour qu'il ne soit plus affirmé qu'il s'agit de termes usuels employés dans le langage courant comme noms communs de certaines boissons spiritueuses et aromatisées sur son territoire, comme le prévoit l'article 24, paragraphe 6, de l'accord ADPIC de l'OMC.

#### **Déclaration concernant les noms génériques**

Le gouvernement chilien a l'intention de réviser sa législation en conformité avec l'annexe VI (accord sur le commerce de boissons spiritueuses et aromatisées) en ce qui concerne la réglementation de l'usage commun des termes protégés en vertu de ladite annexe.

#### **Déclaration concernant l'application**

Statuant dans le cadre de ses compétences, conformément à la constitution et au système juridique chiliens et dans le but de réaliser les objectifs convenus entre les parties, le gouvernement chilien adopte toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement aux dispositions du titre I de l'annexe VI (accord sur le commerce de boissons spiritueuses et aromatisées).

#### **Déclaration concernant les poissons**

Le Chili déclare qu'il appliquera les dispositions du protocole relatif aux entreprises de pêche à compter de la date à laquelle la Communauté commencera à appliquer le calendrier de démantèlement tarifaire concernant les poissons et les produits de la pêche qui est visé à la partie IV, titre II.

EN FE DE LO CUAL, los plenipotenciarios abajo firmantes suscriben la presente Acta final.

TIL BEKRÆFTELSE HERAF har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne slutakt.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschrift unter diese Schlussakte gesetzt.

ΣΕ ΠΙΣΤΩΣΗ ΤΩΝ ΑΝΩΤΕΡΩ, οι υπογράφωντες πληρεξούσιοι έθεσαν την υπογραφή τους κάτω από την παρούσα Τελική Πράξη.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned Plenipotentiaries have signed this Final Act.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent acte final.

IN FEDE DI CHE, i sottoscritti plenipotenziari hanno apposto le loro firme in calce al presente atto finale.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze slotakte hebben gesteld.

EM FÉ DO QUE, os plenipotenciários abaixo-assinados apuseram as suas assinaturas no final da presente Acta Final.

TÄMÄN VAKUUDEKSI allekirjoittaneet täysivaltaiset edustajat ovat allekirjoittaneet tämän päätösasiakirjan.

TILL BEVIS HÄRPÅ har undertecknade befullmäktigade undertecknat denna slutakt.

Hecho en Bruselas, el dieciocho de noviembre del dos mil dos.

Udfærdiget i Bruxelles den attende november to tusind og to.

Geschehen zu Brüssel am achtzehnten November zweitausendundzwei.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκαοκτώ Νοεμβρίου δύο χιλιάδες δύο.

Done at Brussels on the eighteenth day of November in the year two thousand and two.

Fait à Bruxelles, le dix-huit novembre deux mille deux.

Fatto a Bruxelles, addì diciotto novembre duemiladue.

Gedaan te Brussel, de achttiende november tweeduizend en twee.

Feito em Bruxelas, em dezoito de Novembro de dois mil e dois.

Tehty Brysselissä kahdeksantentoista päivänä marraskuuta vuonna kaksituhattakaksi.

Som skedde i Bryssel den artonde november tjugohundratvå.

Pour le Royaume de Belgique  
Voor het Koninkrijk België  
Für das Königreich Belgien

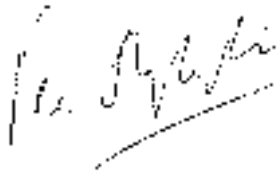
Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest.

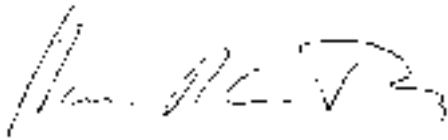
Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.



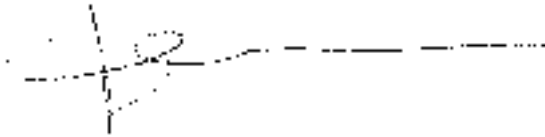
På Kongeriget Danmarks vegne



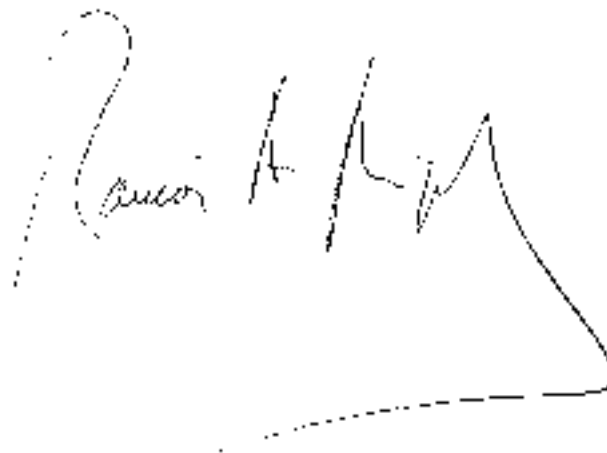
Für die Bundesrepublik Deutschland




Για την Ελληνική Δημοκρατία



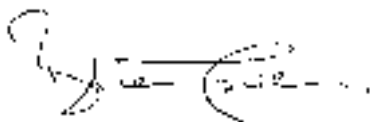
Por el Reino de España



Pour la République française



Thar cheann Na hÉireann  
For Ireland



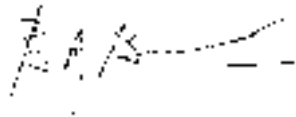
Per la Repubblica italiana



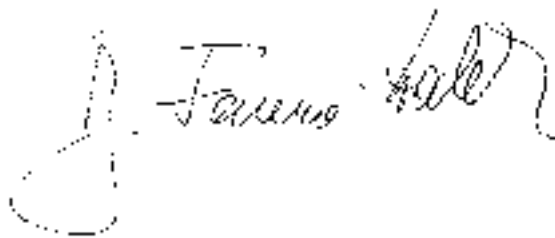
Pour le Grand-Duché de Luxembourg




Voor het Koninkrijk der Nederlanden



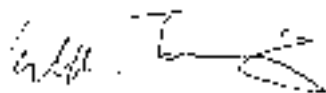
Für die Republik Österreich



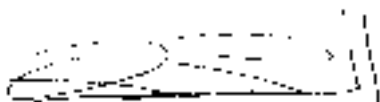
Pela República Portuguesa



Suomen tasavallan puolesta  
För Republiken Finland



För Konungariket Sverige



For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



Por la Comunidad Europea

For Det Europæiske Fællesskab

Für die Europäische Gemeinschaft

Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα

For the European Community

Pour la Communauté européenne


Per la Comunità europea

Voor de Europese Gemeenschap

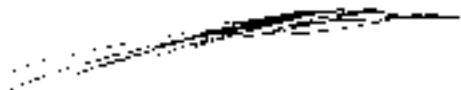
Pela Comunidade Europeia

Euroopan yhteisön puolesta

På Europeiska gemenskapens vägnar



Por la República de Chile



---